Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-089

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-07-23-003 - Arrêté préfectoral autorisant la SARL COGEM à réaliser les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale en Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 3

35-2020-07-23-002 - Arrêté préfectoral autorisant le Cabinet AUDDICE URBANISME à réaliser les analyses d'impact en Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 6

35-2020-07-23-004 - Arrêté préfectoral autorisant le Cabinet BERENICE à réaliser les certificats de conformité en Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 9

Direction régionale des finances publiques /

35-2020-07-23-001 - Arrêté d'ouverture au public de la trésorerie de LIFFRE pendant la semaine du 27 au 31 juillet 2020 (1 page) Page 12

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-07-24-001 - Arrêté portant interdiction d’un événement à Orgères (2 pages) Page 14

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-07-20-005 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant transformation du Syndicat mixte du SAGE Couesnon en Syndicat du bassin versant du Couesnon (10 pages) Page 17

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-07-23-003

Arrêté préfectoral autorisant la SARL COGEM à réaliser les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale en Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle urbanisme et cadre de vie

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 4 juin 2020 par la SARL COGEM, représentée par M. Jacques GAILLARD, gérant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er – La SARL COGEM, sise 6 D rue Hippolyte Mallet à ROYAT (63130) est habilitée à réaliser les certificats de conformité prévus par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2020-10.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat, au même titre que la date et la signature de l'auteur l'ayant établi.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

Article 5 – Un organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 23 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général, par suppléance,
la secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-07-23-002

Arrêté préfectoral autorisant le Cabinet AUDDICE URBANISME à réaliser les analyses d'impact en Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle urbanisme et cadre de vie

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande déposée le 3 juin 2020 par le cabinet AUDDICE URBANISME, représenté par M. Sébastien AGATOR, directeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er – Le cabinet AUDDICE URBANISME sis Rue des petites granges à SAUMUR (49400) est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2020-30.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 23 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général, par suppléance,
la secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-07-23-004

Arrêté préfectoral autorisant le Cabinet BERENICE à réaliser les certificats de conformité en Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle urbanisme et cadre de vie

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 3 juin 2020 et complétée le 19 juin 2020 par le cabinet Bérénice, représenté par M. Rémy ANGELO, président ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er – Le cabinet Bérénice, sis 5 rue de Chalgrin 75116 PARIS est habilité à réaliser les certificats de conformité prévus par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2020-09.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat, au même titre que la date et la signature de l'auteur l'ayant établi.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

Article 5 – Un organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 23 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général, par suppléance,
la secrétaire générale adjointe

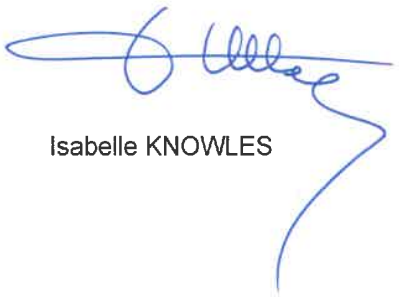

Isabelle KNOWLES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction régionale des finances publiques

35-2020-07-23-001

Arrêté d'ouverture au public de la trésorerie de LIFFRE pendant la semaine du 27 au 31 juillet 2020

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue JANVIER
BP 72102
35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :
La trésorerie de Liffré sera ouverte au public, pour la période du 27 au 31 juillet 2020, les mardi 28 et jeudi 30 juillet de 9h à 12h et de 13h à 16h et le mercredi 29 juillet de 9h à 12h.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 23 juillet 2020

Le directeur régional des Finances publiques

Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-24-001

Arrêté portant interdiction d’un événement à Orgères

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'un événement à Orgères

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du décret du 17 juillet 2020 susvisé, « *tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. [...] Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités [...] mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.* »

Considérant que Monsieur le maire de la commune d'Orgères a informé les services de gendarmerie que la totalité des maisons du lieu-dit « L'hermitière » avaient reçu dans leur boîte aux lettres un flyer indiquant l'organisation d'une soirée privée devant se traduire par des nuisances sonores ;

Considérant que, d'après les informations recueillies par le groupement de gendarmerie départementale, il apparaît que les organisateurs, Messieurs Florian Vivier et Antoine Le Roux, prévoient la tenue d'une manifestation de musique électronique devant rassembler 150 à 200 personnes sur un terrain privé non clos et donc ouvert au public (terrain référencé au cadastre : ZA parcelle n° 27) ;

Considérant que, en méconnaissance des dispositions prévues à l'article 3 du décret du 17 juillet 2020 susvisé, aucune déclaration mentionnant un protocole sanitaire permettant de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du même décret n'a été faite en préfecture ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ;

Considérant la recommandation émise par le Haut conseil de la santé publique dans un avis publié le 1er juin 2020 au sujet des « mesures barrières et de distanciation physique dans les espaces culturels », selon laquelle « les festivals accueillant de très nombreux spectateurs ne peuvent respecter les recommandations du HCSP relatives à cette période de déconfinement et de reprise d'activité » ;

Considérant que, dans sa décision rendue le 13 juillet 2020, le Conseil d'État estime que, eu égard à la nature d'activité physique de la danse ainsi qu'à la difficulté de garantir le port du masque ou le respect des règles de distanciation sociale dans un contexte festif, il n'apparaît pas que l'interdiction faite aux établissements de type P d'exploiter leur activité de salle de danse revêt, au regard de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi, un caractère disproportionné ;

Considérant dès lors que, en l'espèce, l'organisation d'un événement de musique électronique de type rave-party induit la présence d'un nombre important de personnes qui vont s'adonner à la danse dans un cadre festif où aucun protocole sanitaire n'a été prévu ;

Considérant que, en application des dispositions prévues à l'article 3 du décret du 17 juillet 2020 susvisé, le représentant de l'État dans le département est habilité à « *prononcer l'interdiction [des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence plus de 10 personnes] si [les] mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er* » ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Au regard des circonstances locales et sanitaires susmentionnées, la manifestation de musique électronique mentionnée au troisième considérant est interdite.

Article 2 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de la 4ème classe.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le maire d'Orgères ainsi qu'aux organisateurs mentionnés au deuxième considérant.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 24 JUIL. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-20-005

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant transformation du Syndicat mixte du SAGE Couesnon en Syndicat du bassin versant du Couesnon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
n°35-2020-07-20-005
du 20 juillet 2020
portant transformation
du Syndicat mixte du SAGE Couesnon
en Syndicat du bassin versant du Couesnon

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 autorisant la création du Syndicat Mixte du SAGE Couesnon ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Haut Couesnon ;

VU la délibération du 3 septembre 2019 du comité syndical du Syndicat Mixte du SAGE Couesnon sollicitant la modification des statuts du groupement ;

VU les délibérations favorables des comités syndicaux des membres du syndicat mixte acceptant la modification des statuts du groupement :

Syndicat mixte de production d'eau potable du Bassin du Couesnon	13 novembre 2019
Collectivité eau du bassin rennais	19 novembre 2019
SM Loisance Minette	3 décembre 2019
Syndicat départemental de l'eau de la Manche	19 décembre 2019

Considérant l'absence de délibération du Syndicat mixte du Couesnon Aval, dans le délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical, vaut avis favorable pour la modification des statuts Syndicat Mixte du SAGE Couesnon ;

Considérant la dissolution du Syndicat Intercommunal du Haut Couesnon par consentement des quatre collectivités membres, en application de l'article L.5212-33 du CGCT, une adhésion automatique des membres du syndicat dissous au syndicat mixte du SAGE Couesnon ne peut être envisagé dans ce cas particulier, le Syndicat intercommunal du haut Couesnon est retiré des membres du Syndicat Mixte du SAGE Couesnon ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : COMPOSITION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

Le Syndicat du bassin versant du Couesnon (SBC) est un syndicat mixte « ouvert », régi par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L. 5212-16 du CGCT.

Le syndicat mixte regroupe les collectivités suivantes :

Dans le Département d'Ille-et-Vilaine :

- Le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon
- La Collectivité Eau du Bassin Rennais
- Syndicat mixte Loisance Minette

Dans le Département de la Manche :

- Syndicat Départemental de l'eau de la Manche

Dans le Département d'Ille et Vilaine et de la Manche :

- Syndicat Mixte du Couesnon Aval.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

Le Syndicat du Bassin versant du Couesnon (SBC) exerce ses compétences pour le compte des collectivités membres (à l'intérieur du périmètre hydrographique constitué par les limites du bassin versant du Couesnon). Le périmètre syndical se superpose au périmètre du SAGE Couesnon rappelé en annexe 1.

ARTICLE 3 : OBJET ET COMPÉTENCE DU SYNDICAT

Le Syndicat du bassin versant du Couesnon (SBC) est compétent dans la limite du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Couesnon.

Le Syndicat a pour objet :

- de faciliter, à l'échelle du bassin versant du Couesnon, la gestion équilibrée de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation et la gestion des zones humides,
- et de manière générale d'assurer, de suivre et de promouvoir toutes les actions nécessaires à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés.

A ce titre, il porte en particulier la planification et la programmation dans le domaine de l'eau :

- Il assure les fonctions de structure porteuse du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Couesnon pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE).
- Le SBC assure le secrétariat ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration et la révision du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre.
- Le SBC assiste ses membres dans la mise en œuvre des actions du SAGE
- Il vise l'émergence d'une identité de bassin versant tout en respectant et en coordonnant les spécificités propres à chaque territoire le composant, et en veillant à ce qu'un principe de solidarité amont-aval soit assuré
- Il assure l'animation du SAGE Couesnon en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau (CLE)
- Il assure la coordination, le suivi, l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE, quel que soit le maître d'ouvrage. Pour ce qui est de l'évaluation, il se doit de tenir à jour le tableau de bord d'avancement des préconisations du SAGE. Il assure périodiquement le portage de la révision du SAGE.
- Il assiste ses membres, selon les modalités définies par le comité syndical, dans la mise en œuvre des actions du SAGE pour lesquelles ils ont été désignés maître d'ouvrage
- Il réalise les études et actions pour lesquelles il a été désigné maître d'ouvrage dans les documents du SAGE Couesnon.
- Il réalise toutes études et actions jugées d'intérêt à l'échelle du bassin versant par le comité syndical et répondant à son objet.
- Il met en place le réseau d'échange d'informations du SAGE.
- Il met en place une stratégie de communication du SAGE et trouve des relais auprès de ses partenaires
- Il peut être l'interlocuteur privilégié en cas de conflit d'usage de l'eau sur le bassin versant.

Sur proposition de la CLE, le Syndicat du bassin versant du Couesnon (SBC) assure également la maîtrise d'ouvrage des « actions orphelines de maîtrise d'ouvrage » préconisées par le SAGE.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Selle en Luitré (35133), Parc d'activités de l'Aumaillerie, dans les locaux de Fougères Agglomération.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent au siège du Syndicat Mixte ou dans tout autre lieu choisi par l'organe délibérant situé sur le territoire des membres.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Adhésions

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, territorialement concerné par le périmètre du SAGE, qui ne serait pas membre du présent Syndicat, pourra solliciter son adhésion par une décision motivée de son organe délibérant. L'adhésion sera prononcée par décision préfectorale après acceptation par le Comité syndical.

Article 7 : Retrait

Le retrait du syndicat comme le retrait d'une ou plusieurs compétences transférées s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1. Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, selon les clés de répartition définies à l'article 14 pour les engagements antérieurement contractés.

Article 8 : Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé des délégués élus représentant chaque groupement de collectivités membres. Le Comité est l'organe délibérant du Syndicat.

Il se réunit chaque fois que le Président le juge utile, et au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président ou à la demande d'un tiers des délégués.

Le comité syndical comprend deux représentants titulaires par syndicat de production d'eau et un nombre de représentants par syndicat de bassin versant fonction de la part de la surface du syndicat dans le bassin versant du Couesnon sur la surface totale du bassin versant du Couesnon selon la clef de répartition suivante :

- <35% : 1 représentant
- 35-55% : 2 représentants
- 55-85% : 3 représentants
- >85% : 4 représentants

Le Comité Syndical comprend par conséquent 9 représentants élus par chacun des organes délibérants des groupements de communes adhérents, selon la répartition suivante :

Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon : 2 délégués
Collectivité Eau du Bassin Rennais : 2 délégués
Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche: 2 délégués
Syndicat Mixte Loisance Minette : 1 délégué
Syndicat Mixte du Couesnon Aval : 2 délégués
Chaque syndicat aura par ailleurs un délégué suppléant.
Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat du groupement de collectivités qu'il représente.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à au moins trois jours d'intervalle ; il délibère alors sans condition de quorum.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires relatives aux compétences obligatoires et les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé de 5 membres :

- le Président du Comité syndical,
- un 1er Vice-président qui supplée le Président en son absence ou en cas d'empêchement,
- 3 autres membres

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales relatives à l'objet, la composition du comité syndical, la durée du syndicat et autres domaines mentionnés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : LE TRESORIER

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le comptable de la trésorerie de Fougères Collectivités.
Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Article 11 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités.

Une décision concordante des membres du syndicat sera requise, dès lors que le budget prévisionnel engendrerait une augmentation de leur contribution de plus de 20% par rapport à l'année précédente (N-1).

Article 12 : Dispositions Financieres

12-1 Dispositions générales

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses d'investissement, de fonctionnement, aux études, fournitures, expérimentations et travaux décidés par le Comité Syndical et correspondant à son objet.

Les dépenses liées aux compétences du Syndicat seront couvertes par les recettes prévues notamment à l'article L. 5212-19 du CGCT

1. des contributions des membres du Syndicat,
2. des subventions reçues de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées intéressées aux projets,

3. du produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou travaux décidés par le Comité syndical,
4. des offres de concours ou fonds de concours
5. des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de communes ou de leurs groupements, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission,
6. des produits des baux et des concessions,
7. des dons et legs,
8. du produit des biens aliénés,
9. du revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
10. de toutes autres recettes.

12-2 Les contributions des membres

Les contributions doivent être uniquement destinées à couvrir les charges nécessaires du syndicat en lien avec les missions exercées.

Chaque collectivité membre supporte obligatoirement les dépenses d'investissement et les charges de fonctionnement des dépenses relatives au bloc de compétence auquel elle adhère.

12-2-1- Contribution au titre des compétences obligatoires

La répartition des participations est faite au prorata des volumes d'eau prélevés sur le territoire du SAGE par chacun des syndicats de production d'eau (Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon, Collectivité Eau du Bassin Rennais, Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche), sur la base des chiffres de prélèvements de l'année N-2 fournis par chaque syndicat de production d'eau.

Chaque structure adhérant au Syndicat du bassin versant du Couesnon (SBC) verse par ailleurs une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé annuellement par le comité syndical.

12-2-2- Contribution au titre du financement d'actions orphelines

Si le comité syndical décide d'exercer, sur un projet précis inscrit dans les documents du SAGE, le portage d'actions orphelines de maître d'ouvrage, des compléments de financements d'acteurs locaux plus directement concernés par le projet pourront être envisagés

12-2-3- Contribution au titre d'autres dépenses

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux actions particulières donneront lieu opération par opération, à une décision spécifique du Comité Syndical.

Il sera tenu compte des participations et subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, de la Région Normandie, du Département d'Ille et Vilaine, du Département de la Manche et de tout autre organisme public ou privé.

Le comité syndical déterminera, pour chaque opération et pour chaque groupement de collectivités membres, un taux de participation. Celui-ci s'appliquera aux dépenses visées à l'alinéa précédent, sous réserve d'une délibération concordante des membres sollicités pour participer au financement de l'opération considérée.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts à la majorité absolue des membres qui composent le comité syndical.
La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat.
Cette décision de modification est subordonnée à son approbation par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution intervient dans les conditions fixées aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque le syndicat est dissous, les membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 12 pour les engagements antérieurement contractés.

ARTICLE 15 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 autorisant la création du Syndicat Mixte du SAGE Couesnon est abrogé.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le Président du Syndicat du bassin versant du Couesnon (SBC), les Présidents des collectivités adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le 20 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE N°1
à
l'arrêté préfectoral n°
du
portant transformation
du Syndicat mixte du SAGE Couesnon
en Syndicat du bassin versant du Couesnon

Périmètre d'intervention du Syndicat du Bassin du Couesnon
- Carte et liste des communes

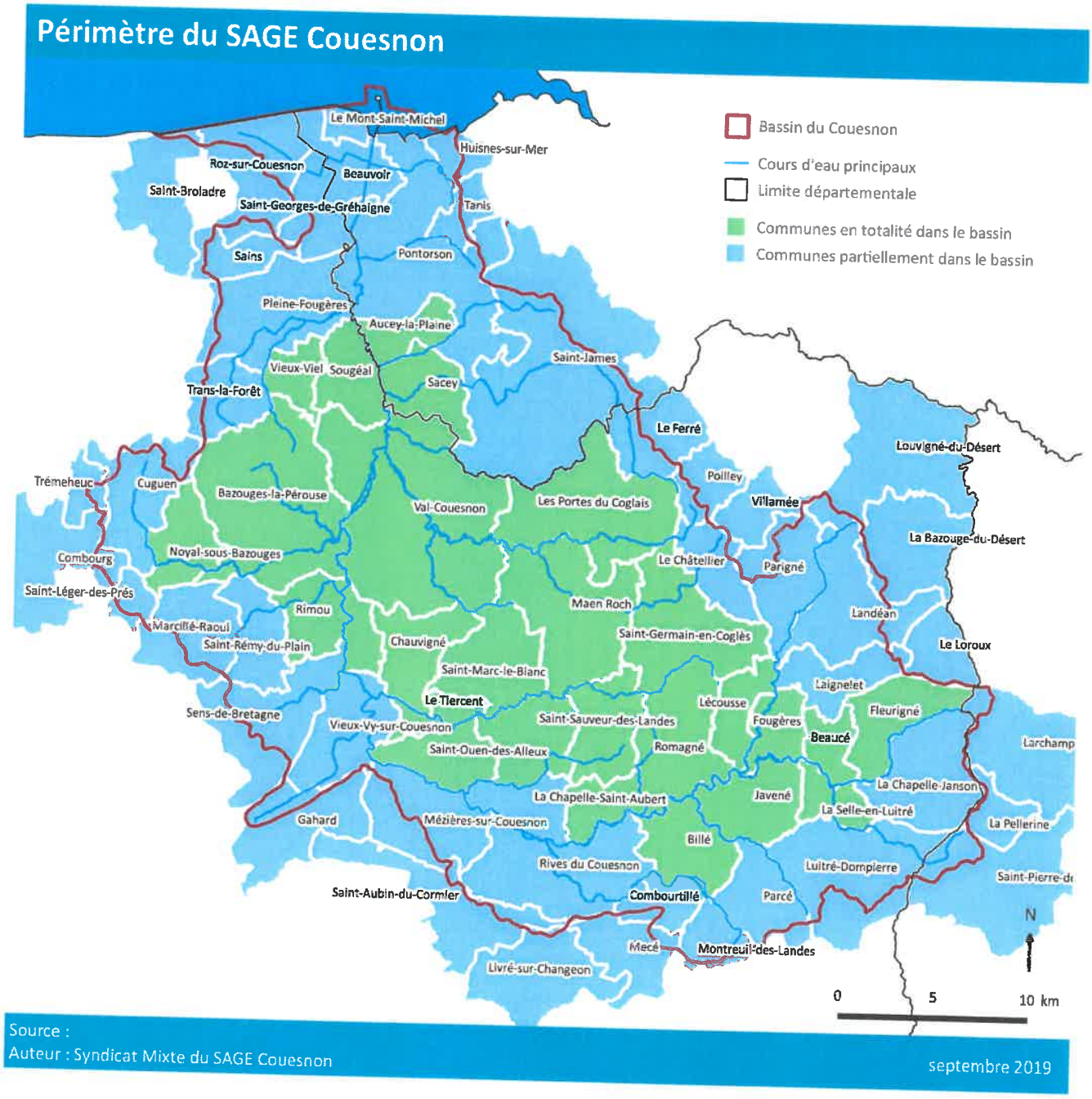

Périmètre du SAGE COUESNON

Liste des communes

Département d'Ille et vilaine

INSEE	NOM DE LA COMMUNE
Communes d'Ille et Vilaine concernées par la totalité de leur territoire	
35019	BAZOUGES-LA-PEROUSE
35021	BEAUCE
35025	BILLE
35063	CHAPELLE-SAINT-AUBERT (LA)
35075	CHAUVIGNE
35112	FLEURIGNE
35115	FOUGERES
35137	JAVENE
35150	LECOUSSE
35191	LES PORTES DU COGLAIS
35257	MAEN ROCH
35205	NOYAL-SOUS-BAZOUGES
35242	RIMOU
35243	ROMAGNE
35244	ROMAZY
35261	SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS
35273	SAINT-GERMAIN-EN-COGLES
35280	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES
35292	SAINT-MARC-LE-BLANC
35304	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX
35310	SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES
35324	SELLE-EN-LUITRE (LA)
35329	SOUGEAL
35336	TIERCENT (LE)
35354	VIEUX-VIEL
35004	VAL-COUESNON
Communes d'Ille et Vilaine concernées pour partie de leur territoire	
35018	LA BAZOUGE-DU-DESERT
35062	CHAPELLE-JANSON (LA)
35071	CHATELLIER (LE)
35085	COMBOURG
35086	COMBOURTILLE
35092	CUGUEN
35111	FERRE(LE)
35118	GAHARD
35138	LAIGNELET
35142	LANDEAN
35154	LIVRE-SUR-CHANGEON
35157	LOROUX(LE)
35162	LOUVIGNE-DU-DESERT
35163	LUITRE-DOMPIERRE
35164	MARCILLE-RAOUL
35170	MECE
35178	MEZIERES-SUR-COUESNON
35192	MONTREUIL-DES-LANDES
35214	PARCE
35215	PARIGNE
35222	PLEINE-FOUGERES
35230	POILLEY
35282	RIVES DU COUESNON
35247	ROZ-SUR-COUESNON
35248	SAINS
35253	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER
35259	SAINT-BROLADRE
35270	SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE
35286	SAINT-LEGER-DES-PRES
35309	SAINT-REMY-DU-PLAIN
35326	SENS-DE-BRETAGNE
35339	TRANS
35342	TREMEHEUC
35355	VIEUX-VY-SUR-COUESNON
35357	VILLAMEE

Département de la Manche

INSEE	NOM DE LA COMMUNE
Communes de la Manche concernées par la totalité de leur territoire	
50019	AUCEY LA PLAINE
50042	BEAUVOIR
50353	LE MONT ST MICHEL
50443	SACEY
Communes de la Manche concernées pour partie de leur territoire	
50253	HUISNES SUR MER
50410	PONTORSON
50487	SAINT JAMES
50589	TANIS

Département de la Mayenne

Communes de la Mayenne concernées pour partie de leur territoire	
53126	LARCHAMP
53177	PELLERINE (LA)
53245	SAINT PIERRE DES LANDES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 35-2020-07-20-003
du 20 JUIL. 2020
portant transformation
du Syndicat mixte du SAGE Couesnon
en Syndicat du bassin versant du Couesnon

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

10/10